

N°2018-BCA-03

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
5
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**PROCEDURE DE NOMINATION DU GRADE DE CAPORAL AU GRADE  
D'ADJUDANT**

Le 31 janvier 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 12 janvier 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Suite à la parution du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) liée à un avancement de grade est réalisée après la nomination à ce grade.

Néanmoins, il apparaît que de nombreux sapeurs-pompiers volontaires nommés au grade supérieur soit ne souhaitent pas s'inscrire à la FAE, soit ne peuvent se libérer pour y participer, soit échouent à l'issue des épreuves constitutives. Ainsi, ils ne peuvent tenir les fonctions correspondant au grade détenu et peuvent être amenés corrélativement à percevoir des indemnités supérieures à leur fonction.

De plus, aujourd'hui le service est amené à refuser des avancements au motif que l'ensemble des agents qui ont bénéficié d'un avancement dans les années antérieures ne sont pas tous formés et n'exercent donc pas les fonctions qu'ils devraient.

Face à cette situation, il est proposé que les futures nominations aux grades respectifs de caporal, sergent ou adjudant de sapeurs-pompiers volontaires interviennent suite à la réussite des FAE respectives (chef d'équipe, chef d'agrès une équipe et chef d'agrès tout engin).

Les propositions d'avancement seront donc valables pour une année et l'agent aura donc un an pour se former.

Si ce dernier ne s'est pas formé au cours de l'année, il n'y a pas de report sur les propositions d'avancement de l'année N + 1. Le comité de groupement et le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) devront à nouveau statuer sur proposition du chef de groupement.

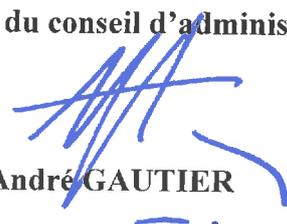
En séance du 13 décembre 2017, les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont rendu un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

\* \*

\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**